Soixante-quatorzième année. — N° 312. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 30 Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1099 du 23 décembre 1942 relative à l'imputation d'opérations faites pour le compte des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat (p. 4230).

Loi n° 1098 du 24 décembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la santé (p. 4230).

Loi relative à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière d'infractions douanières (rectificatif) (p. 4230).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté portant nominations (comité national des amis des travailleurs français en Allemagne) (p. 4230).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4230).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 3778 du 22 décembre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 4230).

Arrêtés du 28 décembre 1942 portant dissolution d'un conseil municipal, institution et modification de délégations spéciales (p. 4230).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 4231).

Arrêté portant révocation et nomination (maires et adjoints aux maires) (p. 4231).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (rectificatif) (p. 4231).

Ministère de la justice.

Décret n° 3868 du 28 décembre 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 4231).

Arrêtés portant nominations, promotions et chargeant de fonctions (magistrature) (p. 4231).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 3380 du 16 novembre 1942 portant suppression du service créé pour la réparation des dommages matériels causés par la guerre de 1914-1918 dans les départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise (p. 4233).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés du 17 décembre 1942 relatifs au financement des dépenses administratives du comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie et du comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages (p. 4233).

Arrêté du 17 décembre 1942 relatif à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine (p. 4234).

Arrêté du 18 décembre 1942 relatif au prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie, au taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle (p. 4234).

Arrêté du 18 décembre 1942 réglementant l'achat de certains fumiers (p. 4234).

Arrêté du 18 décembre 1942 relatif à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires (p. 4235).

Arrêté du 18 décembre 1942 concernant les cotisations du comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés (p. 4235).

Arrêté du 24 décembre 1942 relatif au taux des rations pour le mois de janvier 1943 (p. 4235).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conférant le titre de sous-directeur (centre national de la recherche scientifique) (p. 4237).

Liste d'aptitude à l'avancement de grade (administration centrale) (p. 4237).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 25 novembre 1942 relatif à la vérification périodique des bascules pèse-personnes (p. 4237).

Arrêté du 24 décembre 1942 relatif aux mouvements de matériel de guerre, des poudres et explosifs et de certains produits chimiques (p. 4238).

Arrêtés portant nominations :

Comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine (p. 4238).

Chambres de commerce (p. 4238).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets n°s 3695 et 3696 du 17 décembre 1942 portant attribution de la Légion d'honneur à des mutilés de guerre à 100 p. 100 (p. 4239).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur à titre civil (rectificatif) (p. 4240).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 21 décembre 1942 fixant les règles de ventilation des cotisations d'assurances sociales pour l'année 1942 (p. 4240).

Arrêté du 21 décembre 1942 fixant le taux et les règles de ventilation des cotisations des travailleurs placés sous le régime général des assurances sociales pour une partie des risques (p. 4241).

Arrêté du 21 décembre 1942 fixant les règles de ventilation des cotisations d'assurances sociales des militaires en congé d'armistice (p. 4241).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 22 décembre 1942 attribuant des indemnités de direction (p. 4241).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décrets n°s 3560 et 3561 du 3 décembre 1942 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans les stations hydrominérales de Vittel et de Bussang (p. 4241).

Médaille des épidémies (p. 4241).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux exportateurs (contenu des déclarations de douane d'exportations) p. 4243).

Situation résumée de la dette de l'Etat de la caisse autonome d'amortissement à la date du 31 octobre 1942 (p. 4241).

Situation résumée des opérations du Trésor effectuées entre le 1er janvier et le 31 octobre 1942 (p. 4241).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs (p. 4242).

Décision L. 24, du 15 décembre 1942, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers en ce qui concerne le mica et les produits micacés (p. 4242).

LOIS

LOI n° 1098 du 24 décembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1942, dans la limite de six emplois et par dérogation aux règles en vigueur pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé, le secrétaire d'Etat à la santé est autorisé à promouvoir des rédacteurs aux emplois vacants de sous-chefs de bureau, sans tenir compte des conditions d'ancienneté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 1099 du 23 décembre 1942 relative à l'imputation d'opérations faites pour le compte des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial destiné à constater les opérations de recettes et de dépenses faites par l'Etat pour le compte des budgets de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, privés de relations avec la métropole.

Pourront être également imputées au compte spécial les opérations de recettes et de dépenses faites pour le compte:

1° Des compagnies de chemins de fer concessionnaires de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ou exploitant en régie les réseaux appartenant à ces collectivités;

2° Des collectivités et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

Les imputations concernant les catégories prévues aux paragraphes 1° et 2° seront prononcées par décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat dont relève le territoire intéressé.

Art. 2. — Sont habilités à émettre des titres de recettes et de dépenses sur le compte spécial institué à l'article 1er les secrétaires d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères, aux colonies et à l'économie nationale et aux finances et les ordonnateurs secondaires qui en dépendent.

Des arrêtés interministériels signés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et des secrétaires d'Etat intéressés régleront, en tant que de besoin, le fonctionnement du compte spécial et en détermineront les diverses lignes de recettes et de dépenses.

Art. 3. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Loi relative à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière d'infractions douanières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1942: page 3889, 3e colonne, article 1er, au lieu de: « ... à la requête de l'administration des douanes est de 40 p. 100 du produit des saisies », lire: « ...à la requête de l'administration des douanes est de 40 p. 100 du produit net des saisies ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Comité national des amis des travailleurs français en Allemagne.

Par arrêté du chef du Gouvernement en date du 29 décembre 1942, le conseil d'administration du comité national des amis des travailleurs français en Allemagne a été complété ainsi qu'il suit:

M. le professeur Félix Codvelle, directeur de la santé au secrétariat d'Etat à la santé.

M. Collombier, secrétaire adjoint de la fédération nationale des techniciens.

M. Dehove, maire de Lille et vice-président de l'association des maires de France.

M. Duvernet, secrétaire de la section syndicale des ouvriers métallurgistes de Boulogne-Billancourt, membre de l'office des comités sociaux.

M. Marcel Lambert, industriel.

Commissariat général à la famille.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 23 décembre 1942, M. Ceccaldi (Dominique) a été nommé, sur titres, sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1942.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 3778 du 22 décembre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 4 décembre 1918 et 30 août 1919;

Vu la citation à l'ordre de la Nation en date du 31 octobre 1942;

Vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 9 novembre 1942 portant que la nomination figurant au présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Gambut (Claude-Léon), adjoint au maire du Creusot (Saône-et-Loire), est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legal (Fernand); membres: MM. Marruchi (Louis), Brussat (Henri), Philippe (Abel).

Fait à Vichy, le 28 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'auto-

rité supérieure, sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Dommartemont (Meurthe-et-Moselle): M. Vincent (Arthur), en remplacement de M. Roy, décédé.

Dans la commune de Longwy-sur-le-Doubs (Jura): M. Barraux (André), en remplacement de M. Monin, démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1942: page 4216, 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « dans la commune de Chartrettes (Seine-et-Oise) », lire : « dans la commune de Chartrettes (Seine-et-Marne) ».

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 1er juin 1942 portant rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures;

Sur la proposition du secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1er — M. Rayer, chef de cabinet de préfet, affecté à l'administration centrale, est nommé, à titre intérimaire, sous-préfet de Lesparre.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Duteurtre (Louis), maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Inférieure), est détenu sous l'inculpation de vols d'essence,

Arrête:

M. Duteurtre (Louis), maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Inférieure), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Julien-Laferrière (Joseph), notaire honoraire, est nommé adjoint au maire de la ville de Saintes, en remplacement de M. Greffier, démissionnaire.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1942 : page 4223, 79e à 83e ligne, au lieu de : « M. Glass, chef de bureau de 3e classe au secrétariat d'Etat à la guerre, est nommé chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur », lire: « M. Glass, chef de bureau de 2e classe au secrétariat d'Etat à la guerre, est nommé chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3868 du 28 décembre 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

Barré (Georges-Edouard-Lucien), né le 26 novembre 1886 à Saint-Aignan (Loir-et-Cher), ex-général de division.

Bergeret (Jean-Marie-Joseph), né le 23 août 1895 à Gray (Haute-Saône), ex-général de division aérienne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:
Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Par arrêté du 29 décembre 1942, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Gallant, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Billaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, sur sa demande, M. Lauverjat, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Vaquie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Lannoy, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Lauverjat.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, M. Berton, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Lannoy.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers, M. Fonvieille, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Berton.

Conseiller à la cour d'appel d'Angers, sur sa demande, M. Belin, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Seche, décédé.

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. Jouanneau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Belin.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, M. Veyrat, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Jouanneau.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Louviers, M. Guegan, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Veyrat.

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. Tortoni, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Plontz, qui a été relevé de ses fonctions.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, sur sa demande, M. Pellissier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Gontier, en remplacement de M. Tortoni.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Crevy, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Pellissier.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bourges, M. Roux (Jean-Jacques), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Crevy.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. de Peretti, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Herve-Bazin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, M. Fourier, substitut de procureur de la République de 2e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie, en remplacement de M. de Peretti.

Président du tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Couraye du Parc, conseiller à la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Saupin, décédé.

Conseiller à la cour d'appel d'Angers, M. Fontana, juge au tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Couraye du Parc.

Juge au tribunal de première instance d'Angers, M. Esteve (Jacques-Paul-Edmond), docteur en droit (loi du 28 avril 1919, art. 18, modifié par la loi du 2 décembre 1940), en remplacement de M. Fontana.

Président du tribunal de première instance de Cherbourg, M. Evrard, vice-président au tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Bourassin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de première instance de Caen, sur sa demande, M. Philippe, juge audit tribunal, en remplacement de M. Evrard.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Caen, M. Houssel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Philippe.

Président du tribunal de première instance de Bernay, sur sa demande, M. Lefrou, président du tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Serlooten, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Président du tribunal de première instance des Andelys, M. Prod'homme, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Lefrou.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montargis, M. Husson, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Prod'homme.

Président du tribunal de première instance de Pont-Audemer, sur sa demande, M. Dechezelles, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Butel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Chauvin, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Dechezelles.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Vesoul, M. Burle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Chauvin.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Bazin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Figeac, qui a été mis en disponibilité.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. Eichelmann, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Bazin.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Marmande, M. Dewannieux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Chavannaz, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gaillac, M. Raynaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Lacas, qui a été mis en disponibilité.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Clamecy, M. Coutance, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Lacoste, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vendôme, M. Claudeville, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Bard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mâcon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Chinon, M. Lyonnet (Joseph-Marie-Jean), juge de paix de Luzy et Fours (Nièvre) (loi du 28 avril 1919, art. 18, alinéa 2), en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vendôme.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mayenne, M. Fournier (Jacques-Léopold-Henri), juge de paix de Beaugran et Montrevault (Maine-et-Loire) (loi du 28 avril 1919, art. 18, alinéa 2), en remplacement de M. Costes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Melle, M. Bedicam (Georges-André), juge de paix de Beaumetz-les-Loges et Pas (Pas-de-Calais) (loi du 28 avril 1919, art. 18, alinéa 2), en remplacement de M. Bavon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontainebleau, sur sa demande, M. Roesch, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun, en remplacement de M. Mazet, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun, M. Duc, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Roesch.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Corbeil, sur sa demande, M. Delaunay, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Duc.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Melun, sur sa demande, M. Nicolet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Coulommiers, en remplacement de M. Delaunay.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Coulommiers, M. Galand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Nicolet.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Malaval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Pommeray, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet, M. Faton, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Malaval.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au tribunaux de première instance ci-après désignés:

Les Andelys. — M. Aurillon, juge audit tribunal.

Arras. — M. Sautal, juge audit tribunal, en remplacement de M. Deswarte, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Boulogne.

Béthune. — M. Serager, juge audit tribunal, en remplacement de M. Truffier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Cambrai. — M. Guichard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Caudroye, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valenciennes.

Château-Gontier. — M. Turmel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Breuil, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Château-Gontier.

Corbeil. — M. Delaunay, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Duc.

Lille. — M. Argentier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cornet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lille. — M. Leblanc, juge audit tribunal, en remplacement de M. Boullenger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Louviers. — M. Guegan, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Veyrat.

Melun. — M. Nicolet, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Delaunay.

Montreuil. — M. Clety, juge audit tribunal, en remplacement de M. Leblanc, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Lille.

Nevers. — M. Fonvieille nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Ribaillier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy.

Rouen. — M. Veyrat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Jouanneau.

Valenciennes. — M. Caudroye, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pecard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vendôme. — M. Claudeville, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Bard.

Sont chargés des fonctions de juge de paix des cantons ci-après désignés:

Coutances. — M. Agostini, juge au tribunal de première instance de Coutances.

Domfront. — M. Chatellier, juge au tribunal de première instance de Domfront.

Largentière et Valgorges. — M. Greffulhe juge au tribunal de première instance de Largentière.

Civray et Charroux. — M. Labarthe, juge au tribunal de première instance de Civray.

Thiers et Saint-Rémy-sur-Durolle. — M. Pasturel, juge au tribunal de première instance de Thiers

Pont-l'Evêque et Blangy-le-Château. — M. Tixier, juge au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Par arrêté du 29 décembre 1942, sont, à compter du 31 décembre 1942, élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Charonnier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Soissons.

M. Loyon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Tarascon.

M. Malet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Cusset.

M. Fievet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dreux.

M. Diebold, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Alchoarena, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bozas.

M. Dauvergne, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

M. Turquet de Beauregard, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance du Mans.

M. Saudino, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Carcassonne.

M. Samy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rambouillet.

M. Aurillon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance des Andelys.

M. Trossin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bourges.

M. Demay, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Loches.

M. Petit, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers.

M. Didier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Mantes.

M. Dufour, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Marennes.

M. Poulangeon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

M. Poujade, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Provins.

M. Choplin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Mayenne.

M. Geffriaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vannes.

M. Dumoulin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Corté.

M. Muster, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montmorillon.

M. Mazel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Die.

M. Gamby, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Riom.

M. Favre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Duval, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Dax.

M. Lallemant, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy.

M. Fischer, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Semur.

M. Haynau, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Beauvais.

M. Nicolet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Melun.

M. Courtois, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Corbeil.

M. Audier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Aix.

M. Chatellier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Domfront.

M. Theret, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

M. Vignioboul, juge de 3e classe au tribunal de première instance de la Flèche.

M. Chevallier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Yvetot.

M. Duquet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pithiviers.

M. Fournioux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montdidier.

M. Negre, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Perpignan.

M. Pucheus, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Laon.

M. Gillard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Clermont.

M. Negrel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Perpignan.

M. Courteaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes.

M. Althoffer, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Morlaix.

M. Audureau, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Marennes.

M. Meyrieux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaulin.

M. Quris, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Redon.

M. Le Guent, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dunkerque.

M. Teyssier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand.

M. Margraff, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Epinal.

M. Barennes, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lesparre.

M. Leclache, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise.

M. Ducros, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier.

M. Bessel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand.

M. Dard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mâcon.

M. Jourdain, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville.

M. Robineau, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sens.

M. Dufaur, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bourg.

M. Perez, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Joigny.

M. Fournier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mende.

M. Granjon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

M. Normand, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

M. Bracquemont, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chambéry.

M. Bonin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montluçon.

M. Bryon, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Nantua.

M. Deschamps-Mavallier, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Guéret.

M. Delpuech, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Carpentras.

M. Ribert, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Beauvais.

M. Cochet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

M. Guilly, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Cambrai.

M. Monzein, substitut du prpocureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen.

M. Wagner, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Blois.

M. Gautheron, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance du Puy.

M. Elissalde, substitut de procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

M. Schuler, substitut de procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

M. Lansac, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chambéry.

M. Lhomme, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Thiers.

M. Raynal, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Briey.

M. Delcambre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Lisieux.

M. Leboulanger, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône.

M. Rivière, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bressuire.

M. Tirel, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Brest.

M. Martin, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chaumont.

M. Robinson, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Omer.

M. Ducasse, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Brest.

M. Roman, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Rodez.

M. Lubac, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Béziers.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 3380 du 16 novembre 1942 portant suppression du service créé pour la réparation des dommages matériels causés par la guerre de 1914-1918 dans les départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 16 juin 1920 relatif à l'organisation et au statut du personnel des services départementaux de reconstitution;

Vu les décrets des 1er octobre 1935 et 28 avril 1937 portant rattachement du service départemental des dommages de guerre de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise au service des dommages de guerre de la Seine;

Vu le décret du 3 juin 1936 chargeant le préfet de la Seine du règlement des indemnités allouées en exécution de la loi du 3 mai 1921 dans les départements de l'Allier et de la Gironde;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services d'apurement et de liquidation des dommages de guerre des départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise sont supprimés à dater du 1er décembre 1942.

Art. 2. — Le règlement et la liquidation des affaires pendantes concernant les sinistrés de la guerre 1914-1918 de ces départements seront assurés par le service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.

Les dossiers et les archives seront déposés ultérieurement aux archives départementales respectives, conformément au décret du 21 juillet 1936.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu les décrets des 15 mai 1941 et 24 juin 1942 relatifs au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu les arrêtés des 24 juillet 1941 et 26 juin 1942 relatifs aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du 12 février 1942 portant création du comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation du négoce métropolitain d'importation des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie est due par toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales se rattachant aux activités visées à l'article 1er du décret du 12 février 1942, soit:

1° Négociants métropolitains, importateurs de cacao;

2° Entreprises utilisant du cacao en fèves ou procédant à la cuisine du sucre pour la fabrication des produits de confiserie,

et par toutes autres entreprises qui pourraient être ultérieurement rattachées audit comité.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article précédent est fixé à:

1 p. 1.000 pour les négociants en cacao;
3 p. 1.000 pour les chocolatiers et confiseurs.

L'assiette de la cotisation est:

1° Pour les négociants en cacao, le montant des ventes effectuées sous suite de douane, tel qu'il ressort des barèmes des prix de cession du groupement d'importation et de répartition des cacaos, approuvés par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement;

2° Pour les chocolatiers et confiseurs, le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions ou le montant du forfait dont ils bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois du comité d'organisation du négoce métropolitain des cacaos et des industries de la chocolaterie et de la confiserie et à un ou plusieurs comités d'organisation concernant d'autres produits sont assujetties au payement de la cotisation définie à l'article précédent dans les conditions ci-après:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée, pour l'établissement de la cotisation, la fraction du chiffre d'affaires afférente:

Pour les négociants en cacaos, à la vente des cacaos en fèves.

Pour les fabricants chocolatiers et confiseurs, à la fabrication et à la transformation et à la vente des produits résultant des activités professionnelles définies par l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 4. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Les versements seront effectués dans le mois suivant chaque trimestre pour les

opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la cotisation.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er mars 1942.

La fraction de la cotisation échue entre cette date et la date de la publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La cotisation instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6 — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les affaires économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation et le secrétaire général au commerce et à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement:
Le directeur du cabinet,
WILLIER.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires économiques,
ZAFFREYA.

Comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu les décrets des 15 mai 1941 et 24 juin 1942 relatifs au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu les arrêtés des 24 juillet 1941 et 26 juin 1942 relatifs aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du 15 mai 1941 et l'arrêté interministériel du 24 mai 1941 instituant la caisse autonome de recouvrement de comités d'organisation;

Vu le décret du 22 octobre 1942 portant création du comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages est due par toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales se rattachant aux activités visées à l'article 1er du décret du 22 octobre 1942, soit les fabricants, conditionneurs et importateurs de bouillons, de consommés, de potages, d'aromes, d'extraits animaux et végétaux destinés à la fabrication des produits relevant du comité, ainsi que les fabricants, conditionneurs et importateurs de tous produits similaires et par toutes autres entreprises qui pourraient être ultérieurement rattachées audit comité.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article précédent est fixé à 5 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise pour les fabricants, conditionneurs et importateurs de bouillons, de consommés, de potages, d'aromes, d'extraits animaux et végétaux destinés à la fabrication des produits relevant du comité, ainsi que les fabricants conditionneurs et importateurs de tous produits similaires.

L'assiette de la cotisation est pour tous les ressortissants cités à l'article 1er du présent arrêté, le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions ou le montant du forfait dont ils bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité ressortissent à la fois du comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages et à un ou plusieurs comités d'organisation concernant d'autres produits sont assujetties au payement de la cotisation définie à l'article précédent dans les conditions ci-après:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 modifié par l'arrêté du 26 juin 1942.

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée pour l'établissement de la cotisation la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, au conditionnement ou à l'importation des produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 4. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Les versements seront effectués dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire des éléments ayant servi de base à l'assiette de la cotisation.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 1er septembre 1942 au 31 décembre 1943.

La fraction de la cotisation échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La cotisation instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1943, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les affaires économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation et le secrétaire général au commerce et à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement:
Le directeur du cabinet,
WILLIER.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le secrétaire général pour les affaires économiques,
ZAFFREYA.

Production et utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Vu la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales, d'origine métropolitaine,

Arrête:

Art. 1er. — Les faines, graines de ricin et carthame sont ajoutées à la liste des oléagineux visés à l'article 1er de la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières premières oléagineuses d'origine métropolitaine.

Art. 2. — Le secrétaire général à la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:
Le secrétaire général à la production agricole,
A. GAY.

Prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie, taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 30 juin 1942 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret du 30 juin 1942 relatif au prix des farines et aux redevances compensatrices;

Vu l'arrêté du 30 juin 1942 relatif au prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie, taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 juin 1942 relatifs au prix de rétrocession forfaitaire des blés en meunerie et au taux de l'indemnité compensatrice et de la taxe différentielle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le prix de rétrocession forfaitaire des blés et seigles vendus par les organismes stockeurs à la meunerie est fixé à 294 fr. pour le blé et 249 fr. pour le seigle.

« *Art.* 2. — Le taux des indemnités compensatrices à verser aux organismes stockeurs en application des articles 2 et 3 du décret du 30 juin 1942 est fixé à 90 fr. 40 pour le blé et à 72 fr. 30 pour le seigle ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1942.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Achat de certains fumiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1942 portant taxation du prix des fumiers de cavalerie;

Sur la proposition du directeur des moyens de production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 1943 inclus, l'achat du fumier de cavalerie devra s'effectuer exclusivement auprès des fournisseurs habituels.

Pendant la même période, les propriétaires d'écuries publiques ou privées inscrites au bureau national de répartition des aliments du bétail (B. U. N. A. B.), comportant au minimum trois chevaux, seront tenus de déclarer au groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture (G. I. R. P. I. A.) du département les quantités de fumier mises en vente par eux, avec indication des noms et adresses de leurs acheteurs.

La répartition des fumiers à laquelle il sera procédé ultérieurement tiendra compte des renseignements ainsi recueillis pour la détermination des quantités revenant à chacun des ayants droit et sera faite suivant des moda-

lités qui seront portées à la connaissance des G. I. R. P. I. A. par voie de circulaire.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux opérations d'achat et de vente du fumier de champignonnière dit « corps de meule » et de fumier artificiel obtenu par transformation biologique.

Art. 3. — Le directeur des moyens de production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général à la production agricole,

A. GAY.

Réglementation des restaurants et autres établissements similaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants modifié par les arrêtés des 25 juillet 1941, 6 et 23 octobre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 novembre 1942, complétant l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants en ce qui concerne la vente du chocolat à la tasse, est abrogé.

En conséquence, à dater de la publication du présent arrêté, le service du chocolat à la tasse dans tous les établissements visés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1941 est interdit.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

ZAFFREYA.

Comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation et le décret du 24 juin 1942;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises et l'arrêté du 26 juin 1942;

Vu le décret du 29 septembre 1941 instituant un comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés;

Vu le décret du 29 septembre 1941 relatif à l'organisation des diverses branches de production dépendant dudit comité,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés et des branches qui en dépendent est due par toutes les entreprises qui se rattachent aux branches définies par l'article 4 du décret du 29 septembre 1941.

Cette cotisation est proportionnelle au chiffre d'affaires imposable en matière de taxe sur les transactions, tel qu'il est défini par le décret du 21 avril 1939 dans ses articles 2, 3 et 5 par les textes pris en application ou par modification dudit décret.

Art. 2. — Le chiffre d'affaires retenu pour la détermination de la cotisation instituée par l'article précédent sera celui des opérations de vente de produits qui entrent dans les attributions dudit comité.

Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait fiscal, seront taxées sur le montant net du forfait admis par l'administration des contributions indirectes comme base de l'impôt d'Etat.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, relèvent à la fois du comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés, et de un ou plusieurs autres comités d'organisation, sont assujetties au payement des cotisations définies à l'article 1er dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous la règle du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée, pour l'établissement du taux de leur cotisation, la fraction du chiffre d'affaires afférente à la vente des produits fabriqués ou transformés ressortissant aux activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Le taux de la cotisation est fixé à 5 p. 100 du chiffre d'affaires défini aux articles 2 et 3.

Art. 5. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation; ce versement sera effectué dans le mois suivant chaque trimestre, d'après le chiffre d'affaires de ce trimestre.

Les versements pourront être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils seront accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la cotisation.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

La fraction de cotisation échue entre cette date et la date de la publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La cotisation prévue par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 7. — Pour couvrir les dépenses afférentes aux opérations de répartition et de distribution prévues à l'article 4 du décret du 29 septembre 1941, le comité d'organisation des industries des produits amylacés et de leurs dérivés est autorisé à percevoir, au lieu et place du groupement d'importation et de répartition, la redevance de 7 p. 100 sur la répartition des produits amylacés provenant de fabrication nationale prévue par l'arrêté du 27 avril 1941.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables, à compter du 1er novembre 1941, date à laquelle la redevance à la répartition sur les produits de fabrication nationale a cessé d'être perçue par le groupement d'importation et de répartition des produits amylacés.

Art. 9. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le secrétaire général à la production agricole et le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Taux des rations pour le mois de janvier 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1942 relatif au taux des rations pour le mois de décembre 1942,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La feuille de coupons du premier semestre 1943 sera obtenue contre la remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du deuxième semestre de 1942.

Pour le mois de janvier 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre remise du coupon n° 6 de janvier 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre remise du coupon n° 7 de janvier 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 de janvier 1943, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J 1, J 2, contre remise du coupon n° 10 de janvier 1943 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, les rations de base de denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de janvier 1943:

Pain.

Catégorie E: 100 g. par jour.
Catégorie J 1, V: 200 g. par jour.
Catégories J 2, A: 275 g. par jour.
Catégories J 3, T, C: 350 g. par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales:

Catégories E, J 1, V: 250 g. pour le mois.

Pâtes (ou tapioca, dans la mesure où les approvisionnements le permettront).

Toutes catégories: 250 g. en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

La date de mise en distribution de cette ration sera fixée par arrêté préfectoral dans chaque département.

Viande.

180 g. par semaine.

Fromage.

50 g. par semaine.

Matières grasses.

Pour les consommateurs des localités à suppléments nationaux et régionaux: 310 g. pour le mois.

Autres consommateurs: 225 g. pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de janvier 1943:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.250 g. de sucre se décomposant ainsi:

Ration normale habituelle: 1.000 g.;

Supplément pour le mois: 250 g.

Pour les consommateurs de la catégorie J 3: 750 g. de sucre se décomposant ainsi:

Ration normale habituelle: 500 g.;

Supplément pour le mois: 250 g.

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 g. de sucre.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou « petits déjeuners ».

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1943:

Catégories E, J 1: néant.

Catégories autres que E et J 1: 30 g. de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional pris sur autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et sans que le poids total du mélange, qui pourra être livré moulu ou non moulu, puisse excéder 150 g. ou, si les approvisionnements le permettent:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 g. de café pur;

Soit 45 g. de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 g. de malt torréfié;

Soit 200 g. de chicorée;

Soit 200 g. de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids du mélange visé ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange;

Soit 25 g. de thé;

Soit 125 g. de mélange de thé et succédanés comprenant 25 g. de thé et 100 g. de succédanés;

Soit, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J 2, J 3, V, 250 g. de « petits déjeuners » dont la teneur en cacao est supérieure à 8 p. 100.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1943:

Catégorie E: 300 g. pour le mois;

Catégorie J 1: 200 g. pour le mois;

Catégories autres que les catégories E et J 1: néant.

Chocolat.

Le taux de la ration allouée au titre de janvier et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN ET AUX FARINES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 g. de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre, pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 g. de pain correspondent:

75 g. de farines simples ou autres produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Ou 62 g. 5 de biscottes ou pain de régime, produits de biscuiterie autres que le pain d'épice;

Ou 100 g. de pain d'épice.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J 1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 g. de pain correspondent 75 g. de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées, ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J 1, V pourront obtenir, contre remise du coupon n° 4 de janvier 1943:

Soit 250 g. de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 g. de farines simples ou autres produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de janvier 1943 contre une feuille de tickets supplémentaires pour « travailleurs de force » ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties:

Les tickets portant le chiffre « 1 » ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 janvier inclus;

Les tickets portant le chiffre « 2 » que du 16 au 31 janvier inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 8. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans certaines communes, les préfets régionaux pourront, sur instruction du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et dans une limite qui ne pourra pas conduire à porter la ration à plus de 250 g. par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant les lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH et BJ.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941 réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 g. de viande par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er), et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 g. par semaine.

Les quatre tickets portant chacun, en plus de l'indicatif de la feuille « U », « M » ou « R » une des lettres W, X, Y, Z sont sans affectation jusqu'à nouvel avis.

Art. 9. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J 3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 g. pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 g. pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour « travailleurs de force » du mois de janvier qui portent le chiffre « 90 » à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J 3 est fixée à 360 g pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de janvier portant l'indication J 3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 g.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 10. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, et des tickets-lettres FA, FB, FC, qui auront chacun une valeur de 20 g. Cet échange aura lieu conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942. Le ticket-lettre FD de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les tickets-chiffres pourront être échangés dès le début du mois contre le poids de fromage correspondant. Dans chaque département, et compte tenu de la situation des approvisionnements, un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement déterminera la date à partir de laquelle les tickets-lettres pourront être échangés et les conditions de cet échange qui pourra porter non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 11. — Les consommateurs des localités bénéficiaires des suppléments alimentaires nationaux et régionaux figurant sur la liste établie par application des dispositions de la circulaire C/SG n° 1673, du 14 septembre 1942, recevront une feuille de matières grasses, texte rouge (type spécial). La ration de matières grasses fixée pour ces consommateurs à 310 g. sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket GA qui aura une valeur de 10 g. Les tickets-lettres GB, GC, GD, GE, sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les consommateurs des autres localités recevront une feuille de matières grasses texte bleu (type normal). La ration de matières grasses fixée pour ces consommateurs à 225 g. sera obtenue par l'échange de tickets qui portent un chiffre, à l'exception des tickets-chiffres de 25 g. qui sont sans valeur. Les tickets-lettres GA, GB, GC, GD, GE sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront, dans leur département, par arrêté pris sur instruction du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 12. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1er dudit arrêté ne pourront exiger aux repas servis, soit avant quinze heures, soit après quinze heures, qu'un seul ticket de 5 g. de matières grasses.

Art. 13. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 g. pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 g. pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour « travailleurs de force » du mois de janvier qui portent l'indicatif F 1, F 2, F 3, et qui auront chacun une valeur de 100 g.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux pris seulement après autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 15. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 29 décembre 1942, le titre de sous-directeur est conféré à M. Jamati, chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale (centre national de la recherche scientifique).

Liste d'aptitude à l'avancement de grade (administration centrale.)

Par arrêté en date du 29 décembre 1942, les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1943, sur la liste d'aptitude à l'avancement de grade:

SECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour le grade de chef de bureau

M. Cros, Mlle Desbazeille, MM. Dupuy, Fournier, Gailliard, Mlles Gosset, Jeannin, Lamère, M. Le Dantec.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

MM. Blanquet, Deherpe, Huet, Mlle Lançon, Mme Perrillat, MM. Piguet, Saurin.

Pour le grade de chef de groupe.

Mlle Anceau, M. Brehat, Mlle Commolet, Mmes Hodiau, Perrin, M. Portheault.

Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

Mmes Boudard, Coton, Coudray, Coulon, Mlle Doumenc, Mmes Faucillon, Folliot, Gesta, Mlles Lafon (Jeanne), Lucas, Mmes Souben, Tertereau.

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Pour le grade de chef de bureau.

M. Lafitte.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

Mlle Legland, Potet, M. Turcat.

Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

Mlle Cherix, Mmes Gabriel, Martinez, Sperzagni.

SECTION DES BEAUX-ARTS

Pour le grade de chef de bureau.

MM. Cosseron de La Villenoisy, Kuntzmann, Mlle Laurent.

Pour le grade de contrôleur général.

MM. Hemin, de Saint-Jean.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

Mlle Bromberger, Mme Kalnins, M. Lamoulière.

Pour le grade de contrôleur.

MM. Cosse, Fayard.

Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.

Mmes Chomette, Gachie, Huet, Mlle Prieur.

SECTION DES SPORTS

Pour le grade de chef de bureau.

MM. Daligaut, Grandsimon, Savignat.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Vérification périodique des bascules pèse-personnes.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu les lois des 4 juillet 1837 et 2 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839 et les décrets des 26 avril, 2 mai et 3 mai 1923 sur la vérification des instruments de mesure;

Vu la loi du 15 mai 1912 relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes;

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les appareils de pesage mis à la disposition du public en vue de la détermination du poids des personnes et qui doivent être soumis à la vérification périodique du service des poids et mesures, en exécution de la loi du 15 mai 1912, comprennent les bascules, automatiques ou non, à romaines, cadrans ou tickets, que ces appareils fonctionnent ou non à l'aide d'une pièce de monnaie.

Les pèse-bébés sont également soumis à cette vérification.

Tous ces appareils doivent appartenir à un type autorisé et avoir subi, avant installation, les épreuves de la vérification primitive.

Art. 2. — La vérification périodique des appareils de l'espèce sera faite dans tout lieu ou local où ils peuvent être utilisés par le public, notamment dans les magasins, maisons de commerce, halls des hôtels, gares des chemins de fer, quais et accès du métropolitain, théâtres, cinémas, stades, terrains de sport, bains, piscines, pharmacies, hôpitaux, cliniques, crèches, places ou voies publiques, promenades, squares et jardins publics, etc.

Art. 3. — Toute bascule pèse-personnes doit porter, d'une manière apparente, lisible et indélébile, le nom et l'adresse de l'exploitant, qui sera considéré vis-à-vis du service des poids et mesures comme le détenteur de l'appareil et responsable de son fonctionnement.

L'exploitant est la personne physique et morale qui met l'appareil à la disposition du public et perçoit les recettes.

L'exploitant pourra désigner un représentant ou mandataire dont le nom et l'adresse seront communiqués au service des poids et mesures.

L'exploitant ou son représentant devra donner aux agents du service des poids et mesures chargés du contrôle toutes facilités pour vérifier le fonctionnement de l'appareil soit en leur donnant accès au mécanisme, soit notamment dans le cas d'appareil à prépayement, en permettant le déclenchement du mécanisme à l'aide de pièces de monnaie, jetons ou par tout autre procédé artificiel.

Il devra pouvoir empêcher l'usage de l'appareil, sur injonction des agents du contrôle ayant constaté un fonctionnement défectueux.

Art. 4. — Toute installation nouvelle d'appareils pèse-personnes ou toute modification à une installation existante devra, dans le délai d'un mois après installation ou modification, faire l'objet d'une déclaration souscrite par l'exploitant.

Cette déclaration comprendra les renseignements suivants:

Nom et adresse de l'exploitant et, s'il y a lieu, de son représentant;

Caractéristiques de l'instrument (constructeur, genre d'appareils; à romaine, à cadran, à tickets; limites de portée, mode de fonctionnement; avec ou sans prépayement, gratuit; numéro matricule, s'il y a lieu.

Lieu exact d'installation.

La déclaration sera adressée au bureau de vérification dans le ressort duquel l'appareil est installé. Pour le département de la Seine, elle sera adressée à l'inspecteur régional de la 1re circonscription, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Cette déclaration tiendra lieu implicitement de demande de vérification sur place, et l'appareil sera considéré comme régulier, bien que cette vérification par le service des poids et mesures n'ait pas été effectuée.

Art. 5. — La vérification périodique des appareils pèse-personnes est effectuée au lieu d'emploi, lors des opérations de vérification dans la commune ou le quartier, annoncées dans les formes réglementaires.

Sur demande des détenteurs, elle pourra avoir lieu en tournée spéciale, moyennant le payement à l'Etat des redevances prévues par le décret du 29 juillet 1937.

Art. 6. — Les détenteurs devront fournir aux agents chargés de la vérification:

1° Les masses étalons nécessaires, en quantité au moins égale à la moitié de la portée maximum de l'appareil, et divisée d'une manière telle qu'il soit possible de vérifier après le zéro, la première indication chiffrée de l'appareil correspondant à l'étendue de la portée minimum.

La somme des masses étalons sera égale à la portée maximum de l'appareil, sans dépasser cependant 100 kg., lors d'une vérification effectuée après mise en rajustage d'un appareil reconnu défectueux;

2° La main-d'œuvre nécessaire à la manipulation de ces masses;

3° La possibilité d'accéder au mécanisme de l'appareil en vue d'en assurer et d'en contrôler le fonctionnement. En particulier, dans les appareils à tickets, un nombre suffisant de tickets en blanc devra être fourni au vérificateur qui en donnera décharge.

Art. 7. — Dans le cas d'appareils à pesées payantes, l'agent chargé du contrôle pourra délivrer, sur demande de l'exploitant ou de son mandataire, une attestation indiquant le nombre de pesées effectuées pour le contrôle.

Art. 8. — Pour les vérifications et visites de surveillance, les personnes contrôlant l'entrée des lieux où sont installés les appareils pèse-personnes sont tenues, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 mai 1912, de laisser aux agents qualifiés du service des poids et mesures libre accès à ces lieux.

Art. 9. — Les opérations de vérification périodique seront sanctionnées par l'apposition du poinçon d'Etat à la lettre de l'année.

Le poinçon sera insculpé au voisinage de la fente d'introduction de la monnaie, sur une plaquette de métal tendre fixée à l'appareil d'une manière inamovible, à proximité immédiate du poinçon primitif « à la bonne foi », qui doit répéter extérieurement le poinçon apposé sur le mécanisme.

A titre transitoire, et sur les appareils dépourvus de la plaquette de métal tendre permettant l'insculpation des poinçons annuels successifs, le poinçon pourra être insculpé sur la pièce même portant la fente d'introduction de la monnaie, ou sur un plomb pincé fixé à une pièce du mécanisme et, autant que possible, visible de l'extérieur.

Art. 10. — Tout appareil reconnu irrégulier à raison de l'inobservation des prescriptions administratives tracées par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure de régularisation adressée à l'exploitant. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'appareil pourra être mis hors service.

Dans cette hypothèse, les agents des poids et mesures pourront procéder à sa mise sous scellés, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 1912.

Cette mise sous scellés aura lieu soit par l'apposition de plombs immobilisant le mé-

canisme dans le cas où le mécanisme est accessible, soit par l'obturation de la fente d'introduction de monnaie au moyen d'un plomb à l'empreinte du service des poids et mesures ou d'une bande portant le cachet de ce service.

L'exploitant sera avisé de cette mise sous scellés. Il sera invité soit à retirer l'appareil dans un délai de quinze jours, soit à le régulariser.

L'exploitant devra informer, par écrit, l'agent ayant procédé à la mise sous scellés de la suite donnée à ses prescriptions, c'est-à-dire soit du retrait de l'appareil, soit de son intention de le régulariser et, dans ce dernier cas, dans quel délai. Dans cette hypothèse, les scellés pourront être brisés par l'exploitant qui avisera le vérificateur dès régularisation.

Art. 11. — Les appareils qui, lors des opérations de vérification, donneront des écarts supérieurs aux tolérances réglementaires seront mis en rajustage. Par dérogation à l'arrêté du 30 décembre 1924, l'instrument rajusté pourra être remis en service avant la contre-vérification, mais le réparateur est tenu d'adresser à l'agent ayant prescrit la réparation un bordereau, daté et signé, faisant connaître que la réparation a été effectuée et tenant lieu de demande de contre-vérification sur place.

Ce bordereau doit être également adressé au service des poids et mesures, lors d'une réparation effectuée volontairement par l'exploitant, et consécutive à une inexactitude de l'appareil de pesage proprement dit.

Indépendamment du droit conféré par l'article 3 aux agents chargés du contrôle de faire mettre hors de fonctionnement, par le détenteur, un appareil reconnu défectueux: ces agents peuvent procéder à la mise sous scellés administrative, dans les formes prévues à l'article 10, à l'effet d'empêcher le fonctionnement d'un appareil qui, au cours d'un contrôle, aura présenté des erreurs notoirement exagérées.

La procédure définie aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 sera observée.

Art. 12. — Le même mode de mise sous scellés sera également pratiqué en cas de saisie de l'instrument préalable à la confiscation obligatoirement prononcée par les tribunaux en application de l'article 481 du code pénal, lorsque les agents du service des poids et mesures dresseront procès-verbal en exécution de la loi du 4 juillet 1837, pour détention d'appareils différents de ceux reconnus par la loi.

Art. 13. — Les pèse-bébés, loués par des marchands d'instruments de pesage et susceptibles d'être utilisés temporairement par des particuliers sont dispensés de déclaration individuelle. Toutefois, les loueurs de ces instruments devront faire connaître à leur bureau de vérification le nombre d'appareils dont ils disposent et les soumettre à la vérification au moins une fois par an et, s'il y a lieu, après toute remise en état entre deux locations.

Art. 14. — Pour la mise en application de la loi du 15 mai 1942, il est prescrit un recensement général de tous les appareils de l'espèce installés à la date de publication du présent arrêté.

Les appareils détenus par des personnes antérieurement assujetties à la vérification et déjà portés aux contrôles du service des poids et mesures ne seront pas recensés à nouveau.

Les appareils installés et non encore soumis à la vérification périodique, à raison soit de leur lieu d'installation, soit du non-assujettissement des détenteurs, propriétaires ou exploitants, seront déclarés par l'exploitant dans les formes fixées à l'article 4.

Ces déclarations devront être faites dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 15. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel pris dans un délai de six mois après le jour de cessation des hostilités, seront seuls soumis à la vérification périodique les appareils dont les types et les lieux d'installation seront désignés par instructions ministérielles.

Ces instructions pourront prévoir des dérogations au paragraphe 1er de l'article 6 du présent arrêté, en ce qui concerne les procédés techniques de vérification.

Art. 16. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Mouvements de matériel de guerre, des poudres et explosifs et de certains produits chimiques.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice le contre amiral, secrétaire d'Etat à la marine, le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, le général de division, secrétaire d'Etat à l'aviation, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant réglementation des divers produits chimiques;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1940 relatif aux mouvements de matériel de guerre, des poudres et explosifs et de certains produits chimiques;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1942 relatif aux prohibitions de sortie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le modèle AT prévu à l'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1940 pour l'établissement des demandes de licence de sortie de matériel de guerre hors du territoire de la France métropolitaine, de l'Algérie, des colonies, des protectorats et des territoires sous mandat, est remplacé par un modèle ATE déposé à l'adresse indiquée ci-après.

Les demandes doivent être établies en huit exemplaires et adressées au secrétariat d'Etat à la production industrielle (service des commandes étrangères de matériel de guerre), 240 *bis*, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Art 2. — Le modèle BT prévu à l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1940 pour l'établissement des demandes de licence de sortie de poudres et explosifs autorisés est remplacé par un modèle BTE déposé à l'adresse indiquée ci-après.

Les demandes doivent être établies en six exemplaires et adressées au secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction des industries chimiques), 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Art. 3. — Le modèle CT prévu à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1940 pour l'établissement des demandes de licence semestrielle de sortie concernant certains produits chimiques surveillés est remplacé par un modèle CTE déposé à l'adresse indiquée ci-après.

Les demandes doivent être établies en neuf exemplaires et adressées au secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction des industries chimiques), 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Art. 4. — Les exportateurs sont dispensés de la production de la demande d'autorisation d'exportation modèle 01 prévue à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1942 pour les produits soumis aux licences ATE, BTE ou CTE exigibles dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Art. 5. — Les modèles AT, BT et CT prévus par l'arrêté du 18 novembre 1940 restent en vigueur et continueront à être exigés pour l'établissement des demandes de licences d'importation ou de transit de matériel de guerre, de poudres et explosifs autorisés ou de produits chimiques surveillés.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1942.

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le contre-amiral
secrétaire d'Etat à la marine,
Al ABRIAL.

Le général de division,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine.

Par arrêté en date du 9 décembre 1942, a été nommé membre de la commission consultative du comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine:

M. Henry Biscarros, en remplacement de M. Jacques Le Breton, démissionnaire.

Chambre de commerce de Lille.

Par arrêté en date du 7 décembre 1942, il est mis fin au mandat de tous les membres actuellement en exercice de la chambre de commerce de Lille.

MM.

Thirlez (Pierre), filateur de coton à Lille-Sud;
Stahl (Paul), ancien fabricant de produits chimiques à Lille-Sud-Ouest;
Descamps (Emmanuel), négociant en lin à Lille-Est.
Goudaert (Jean), pâtissier à Lille-Est;
Scalbert (Michel), banquier à Lille-Ouest;
Wiart (Georges), commerçant en ameublement à Lille-Centre;
Bernard (Etienne), courtier en marchandises à Lille-Centre;
Descamps (Claude), fabricant de sucre et raffineur à Pont-à-Marcq;
Lombrez (Pierre), courtier en grains à Lille-Sud;
Rouze (Paul), entrepreneur à Lille-Sud;
Vanderhaghen (Maurice), brasseur à Lille-Nord;
Le Blan (Jean), filateur à Lille-Sud;
Descamps (Guillaume), filateur de lin à Lille-Centre;
Legrand (Yon), métallurgiste à Lille-Est;
Vittrant (Pierre), quincaillier à Haubourdin;
Wallaert (André), filateur de coton à Lille-Sud;
Bernard (Charles), fabricant de toile à Lille-Nord;
Durant (Julien), directeur régional des établissements Sigrand (vêtements) à la Madeleine;
Lefebvre (Louis), tanneur à Haubourdin;
Morel (Louis), directeur des exploitations du gaz et de l'électricité à Lille.
Gauthier (Henri), épicier en gros à Lille;
De Guillebon (François), administrateur de la société lilloise des chaînes Galles à Lille;
Houbron (Michel), négociant en vins à Lille.
Dransart (Fernand), négociant en bonneterie à Lille,

sont nommés membres de cette chambre de commerce.

Chambre de commerce d'Auxerre.

Par arrêté en date du 14 décembre 1942, ont été nommés membres de la chambre de commerce d'Auxerre:

MM.

Bouy, gérant du grand hôtel La Fontaine, à Auxerre.

Botte, entrepreneur de camionnage et de déménagement à Toucy.

Boutet (Pierre), fabricant de conserves à Auxerre.

Dumeu (J.-J.), garagiste à Auxerre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3695 du 17 décembre 1942 portant attribution de la Légion d'honneur à des mutilés de guerre à 100 p. 100.

Par décret en date du 17 décembre 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 11 octobre 1941, relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1936.)

WAHL (Jules), ancien sergent du 23e rég d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 2 juin 1937.)

MARAIS (Paul-Léon), ancien soldat du 1er rég. du génie.

(Pour prendre rang du 8 février 1938.)

FOLTETE (Louis-Armand-Joseph), ancien caporal du 52e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 4 avril 1938.)

BIBRON (Aimable-Ernest), ancien soldat du 147e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 9 mai 1938.)

LEROY (Joseph), ancien soldat du 2e rég. étranger.

(Pour prendre rang du 12 juillet 1938.)

BOQUENET (Georges-Marie), ancien soldat du 46e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

PICHONNIER (Victor-Ernest), ancien soldat du 8e rég d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

GILMARDAIS (Georges-Armand), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

CAZAUX (Ferdinand-Gaston), ancien soldat du 412e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

MONNIER (Rogatien-Pierre-Marie-Julien-Nicolas), ancien soldat du 93e rég. d'infanterie.

ZACHARIE (Louis-Octave), ancien sergent-major au 238e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

SAVARIAU (Léon-Gustave-Florentin-Marie), ancien soldat du 290e rég. d'artillerie lourde.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

FOLIE (Joseph-Maurice-Louis), ancien soldat du 82e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1938.)

BIDEAU (Jean), ancien soldat du 219e rég d'infanterie

(Pour prendre rang du 5 octobre 1938.)

CHRETIEN (Emile-François-Victor), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1938.)

GROUSSOT (Charles), ancien soldat du 95e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

FAVREL (Joseph-Jean), ancien soldat du 41e rég. d'infanterie.

HINDERSCHIETT (Auguste-Aubert), ancien soldat du 160e rég. d'infanterie.

ROBLIN (Toussaint-Julien-Marie), ancien soldat du 1er rég. du génie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

ARRONDEL (Félix-Henry-Anatole), ancien caporal au 47e rég. d'infanterie.

BARTHEL (Armand-Alfred), ancien soldat du 160e rég. d'infanterie.

DUR (Henri-Alphonse), ancien soldat du 120e rég. d'infanterie.

DURNE (Léon-Célestin-Eugène), ancien sergent du 221e rég. d'infanterie.

LAURENT (Yves-Louis), ancien soldat du 4e rég. de zouaves.

LEFEVRE (Alfred), ancien soldat du 51e rég. d'infanterie.

MENEY (François-Abel), ancien soldat du 60e rég. d'infanterie.

NEAUPORT (Paul-Joseph), ancien soldat du 272e rég. d'infanterie.

NOTZ (Gratien-Raphaël-Henri), ancien soldat du 153e rég. d'infanterie.

THOMAS (Victor-René), ancien caporal du 94e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

CANTAU (Louis), ancien soldat du 7e rég. d'infanterie coloniale.

LOISON (Ernest-Jean), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

VRAIN (Maurice), ancien soldat du 75e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1938.)

HOPE (Jehan-Louis), ancien caporal du 155e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1938.)

BERNAUD (Alcide), ancien soldat du 231e rég. d'infanterie.

BURILLON (Lucien), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

THIBAUX (Emile-Bernard), ancien soldat du 111e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

PELOUIN (Henri-Clément-Joseph), ancien caporal du 101e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

MONNIER (Marie-Joseph-Georges), ancien soldat du 130e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

GOUBET (Georges), ancien soldat du 213e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

LE DUC (Maurice), ancien soldat du 62e rég d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 mai 1939.)

RIQUART (Elias-Omer-Joseph), ancien caporal du 126e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

POMMIER (Camille-Emile), ancien soldat du 143e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

BOUILLON (Emile-Alexis), ancien soldat du 107e rég. d'infanterie.

LARRET (Valentin), ancien soldat du 3e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

GUINOT (Louis), ancien soldat du 22e rég. d'infanterie.

KREMER (Georges), ancien soldat du 91e rég. d'infanterie.

VAUGIN (Louis), ancien soldat du 164e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 25 avril 1940.)

MAILLY (Charles-Henri-Joseph), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 29 mai 1940.)

QUEURY (Joseph-Eugène), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

LAFON (Louis-Jules), ancien sergent du 14e rég. d'infanterie.

Décret n° 3696 du 17 décembre 1942 portant attribution de la Légion d'honneur à des mutilés de guerre 100 p. 100.

Par décret en date du 17 décembre 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 11 octobre 1941, relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100:

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BOULANGE (Paul-Camille), ancien soldat du 269e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

BOISSIERE (Gabriel-Pierre), ancien brigadier du 500e rég. d'artillerie d'assaut.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1937.)

BOIZET (Camille-Joseph-Ambroise), ancien soldat du 150e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 mai 1938.)

DEGEN (Ferdinand), ancien soldat du 2e rég. étranger.

(Pour prendre rang du 9 mai 1938.)

DELACROIX (Georges-André), ancien soldat du 319e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

BAILLAVOINE (Paul-Edmond), ancien caporal du 12e rég. d'infanterie territoriale.

WILMET (Félix-René), ancien sergent du 120e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1938.)

CROSNIER (Marcel-Emile-François), ancien soldat du 168e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

POITEAU (Désiré), ancien soldat du 1er rég. de tirailleurs algériens.

THIBAUDAULT (Emile), ancien soldat du 111e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

RIVIERE (André-Edmond), ancien soldat du 76e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 février 1939.)

DURAND (Hector-Edgar-Léon), ancien soldat de la 7e section d'infirmiers militaires.

LAMOUCHE (Jean-Marie), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs à pied.

SALMON (Auguste), ancien soldat du 46e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

DUCOLLET (René-Alfred), ancien sergent du 17e rég. d'infanterie.

VANDEPONTSECLE (Maurice-Joseph), ancien soldat du 66e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 13 février 1939.)

COMMET (Pierre), ancien soldat du 18e rég. d'infanterie.

RANCON (Marius-Placide-Joseph), ancien caporal du 73e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

MACHY (Ernest-Alphonse-Célestin), ancien soldat du 128e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

BLANVILLAIN (Marcel-Alcide-Auguste), ancien soldat du 409e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

DELESTRE (Jules-Benjamin), ancien soldat du 74e rég. d'infanterie.

LECOMTE (Jules-Louis-Gustave), ancien soldat au 261e rég. d'artillerie.

PLANCKEEL (Léon-Georges-Louis), ancien soldat du 327e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

BULAND (Guillaume), ancien soldat du 77e rég. d'infanterie.

GORIS (Jean-Baptiste), ancien soldat du 9e rég. de zouaves.

RAGOUILLIAUX (Gaëtan-Georges-Léon), ancien soldat du 161e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mars 1939.)

GUILLOT (Henri-Pierre), ancien soldat du 1er rég. du génie.

MERCIER (Antoine), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs à pied.

NIQUET (Eugène-Nicolas), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied.

PARENT (Lucien-Hubert-Charles), ancien soldat du 129e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

VIEVILLE (Alfred), ancien soldat du 132e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

AVENEL (Hippolyte-Charles), ancien soldat du 329e rég. d'infanterie.

VAILLANT (Joseph-Jean-Marie), ancien soldat du 35e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 mai 1939.)

BOURY (Théophile), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 9 mai 1939.)

YON (Aristide-Eugène), ancien soldat du 22e rég. d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 19 mai 1939.)

BOYER (Marcel-Henri), ancien soldat du 131e rég. d'infanterie.

DUCHON (Henri-Joseph), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 juin 1939.)

ROULET (Fernand), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

CHAZAL (Félix), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

AERNOUTS (Georges-Louis-Armand), ancien soldat du 8e rég. d'infanterie.

AGOGUE (Abel-Gaston), ancien soldat du 3e rég. de zouaves.

TELLIER (Moïse-Eugène), ancien soldat du 72e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 4 mai 1940.)

LORIOT (Eugène-Louis-Auguste), ancien soldat du 71e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

LEGER (Pierre-Albert), ancien soldat du 151e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

POUILLY (Marcel-Sosthène-Séverin), ancien soldat de la 20e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

VERCHEVAL (Emeran-Auguste), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1940.)

VIDEAU (Jean Louis), ancien soldat du 211e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1941.)

BEUGIN (Marcel), ancien soldat du 161e rég. d'infanterie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur à titre civil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1942 : page 3186, 1re colonne, 25e ligne,

Au lieu de :

Au grade de chevalier.

« M. Nadot (Pierre), chef des essais en vol et chef pilote à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest »,

Lire :

Au grade de chevalier.

« M. Nadot (Pierre), chef des essais en vol et chef pilote à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Règles de ventilation des cotisations d'assurances sociales pour l'année 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 28 octore 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu la loi du 18 novembre 1941, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 3 février 1941 fixant les règles de ventilation des cotisations pour l'année 1941;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1942 fixant la ventilation des cotisations d'assurances sociales pour le risque vieillesse,

Arrêtent :

Art. 1er. — La fraction de la double contribution prévue à l'article 2 (§ 2) du décret-loi du 28 octobre 1935, affectée à la couverture du risque vieillesse, est fixée à la moitié de ladite contribution.

Art. 2. — Le prélèvement prévu à l'article 10 (§ 16) du décret-loi du 28 octobre 1935 au profit des caisses d'assurances invalidité est fixé à 13 millièmes de la double cotisation.

Art. 3. — Il n'est effectué, en 1942, aucun prélèvement sur la double cotisation au titre de l'article 15 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935, pour le maintien des droits des assurés en cas de chômage.

Art. 4. — Le prélèvement prévu à l'article 30 (§ 4) du décret-loi du 28 octobre 1935 au profit des unions régionales pour le service de l'assurance invalidité et des soins aux invalides est fixé à 11 millièmes de la double contribution.

Art. 5. — La double contribution est répartie comme suit :

Caisse de capitalisation :

Décès et pensions d'orphelins	[illegible]
Invalidité	[illegible]
Caisse générale de garantie	5.000
Unions :	
Invalidité, soins aux invalides	[illegible]
Garantie	[illegible]
Compensation	[illegible]
Hygiène sociale	[illegible]
Institut national d'action sanitaire des assurances sociales	[illegible]
Caisse de répartition :	
Maladie	3.[illegible]
Maternité	[illegible]
Total	10.000

Art. 6. — La fraction de la double contribution prévue à l'article 1er ci-dessus et acquittée dans les conditions de la loi n° 29 du 6 janvier 1942 est versée en totalité à la caisse générale de garantie, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1942.

Art. 7. — La caisse des dépôts et consignations transfère mensuellement à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales un millième du montant des cotisations dont elle a été créditée par l'administration des postes sur le compte-courant postal ouvert dans la circonscription de chaque service régional des assurances sociales sous le titre « Compte régional des cotisations d'assurances sociales ».

Art. 8. — La fraction de la double contribution effectuée aux caisses de capitalisation, aux caisses de répartition et aux unions régionales est ventilée par les services régionaux.

Il en est de même de la fraction de la double contribution affectée à la caisse générale de garantie et à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales en ce qui concerne les versements acquittés dans les conditions de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 9. — Les cotisations versées pour le compte des assurés en application de l'article 20 (§ 5) du décret-loi du 28 octobre 1935 en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle sont réparties conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Les cotisations versées pour le compte des pensionnés d'invalidité pour la couverture du risque vieillesse en exécution de l'article 10 (§ 14) du décret-loi du 28 octobre 1935 sont attribuées en totalité à la caisse générale de garantie.

Art. 11. — La cotisation trimestrielle de 30 francs prévue à l'article 16 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935 pour les femmes admises au bénéfice de l'assurance sociale est répartie comme suit par les services régionaux :

Caisse de capitalisation :		
Assurance décès		0 50
Caisse générale de garantie		20 »
Caisse de répartition :		
Maternité		6 »
Unions :		
Compensation, maternité	2 »	
Soins aux invalides et invalidité	1 50	
		3 50
Total		30 »

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations versées au titre de l'année 1942 dans les conditions des articles 2 (§ 2), 20 (§ 5) du décret-loi du 28 octobre 1935, aux cotisations versées dans les conditions de la loi du 6 janvier 1942 et éventuellement à celles qui auront été versées pour une période postérieure au 31 décembre 1940.

Art. 13. — Le directeur général des assurances sociales et de la mutualité et le directeur

général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Règles de ventilation des cotisations des travailleurs placés sous le régime général des assurances sociales pour une partie des risques.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 relatif au régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu les décrets de coordination pris en exécution de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935;

Vu l'arrêté du 3 février 1941 fixant les règles de ventilation des cotisations pour l'année 1941;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1942 fixant la ventilation des cotisations d'assurances sociales pour le risque vieillesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour l'année 1942 pour le compte des salariés bénéficiaires d'un régime spécial d'assurance visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, placés sous le régime général des assurances sociales pour les assurances vieillesse-invalidité (soins et pensions) et décès, est fixé à 4,50 p. 100 du salaire soumis à contribution sous le régime général des assurances sociales.

§ 2. — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour l'année 1942 pour le compte des salariés bénéficiaires d'un régime spécial d'assurance visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, ou d'un régime particulier d'assurance visé à l'article 35 (§ 10) dudit décret-loi, placés sous le régime général des assurances sociales pour les assurances maladie-maternité, est fixé à 3,50 p. 100 du salaire soumis à contribution sous le régime général des assurances sociales.

Art. 2. — Les services régionaux répartissent les cotisations comme suit:

1° Assurés placés sous le régime général des assurances sociales pour le risques vieillesse, invalidité et décès.

Caisse de capitalisation:		
Décès et pensions d'orphelins		20
Invalidité		25
Caisse générale de garantie		880
Union régionale:		
Invalidité		75
		1.000

2° Assurés placés sous le régime général des assurances sociales pour les risques maladie-maternité.

Union régionale:		
Compensation	45	
Garantie	45	
		90
Caisse d'assurances maladie-maternité:		
Maladie	760	
Maternité	150	
		910
		1.000

Art. 3. — Lors de l'établissement des bordereaux de ventilation des cotisations versées en application de la loi du 6 janvier 1942, les services régionaux invitent la caisse des dépôts et consignations à débiter la caisse générale de garantie d'une somme égale à la moitié des cotisations portées sur lesdits bordereaux et l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales d'une somme égale à un millième des mêmes cotisations.

Art. 4. — La caisse des dépôts et consignations crédite la caisse générale de garantie des sommes qui doivent être réellement affectées à cet organisme d'après lesdits bordereaux de ventilation.

Art. 5. — Le service des soins aux invalides est assuré, à la demande des collectivités, établissements ou entreprises intéressés, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 23 (§ 2) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, par les unions régionales en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime général des assurances sociales pour les risques maladie et maternité et placés sous un régime spécial d'assurances pour les risques vieillesse, invalidité et décès, moyennant le versement pour chaque travailleur à assurer, d'une cotisation égale à 0,25 p. 100 du salaire soumis à contribution sous le régime général des assurances sociales.

Cette cotisation est versée directement à l'union régionale par les soins de l'établissement ou la collectivité intéressée. Elle est répartie entre les salariés et l'employeur suivant les proportions fixées par le règlement particulier de l'établissement ou la collectivité intéressée.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations versées au titre de l'année 1942 et éventuellement à celles qui auront été versées pour une période postérieure au 31 décembre 1940.

Art. 7. — Le directeur général des assurances sociales et de la mutualité et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Règles de ventilation des cotisations des militaires en congé d'armistice.

Le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 avril 1942 appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1942 fixant la ventilation des cotisations d'assurances sociales pour le risque-vieillesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La double contribution prévue à l'article 2 de la loi du 12 avril 1942 est répartie comme suit:

Caisse de capitalisation:	
Décès et pensions d'orphelins	24
Invalidité	26
Unions:	
Invalidité, soins aux invalides	82
Garantie	34
Compensation	34
Caisse de répartition:	
Maladie	710
Maternité	90
Total	1.000

Art. 2. — Lors de l'établissement des bordereaux de ventilation des cotisations versées en application de la loi n° 29 du 6 janvier 1942, les services régionaux invitent la caisse des dépôts et consignations à débiter la caisse générale de garantie d'une somme égale à la moitié des cotisations portées sur lesdits bordereaux et l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales d'une somme égale à un millième des mêmes cotisations.

Art. 3. — Le directeur général des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Indemnités de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1942 modifiant le taux des indemnités de direction;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Article unique. — L'indemnité de direction prévue par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourra être attribuée aux personnels désignés ci-après:

ÉCHELON ADMINISTRATION CENTRALE

Au taux de 15.000 fr. par an du 1er novembre 1941 au 31 juillet 1942 et au taux de 25.000 fr. à compter du 1er août 1942:

Directeur des services militaires.
Directeur du service de santé.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décrets nos 3560 et 3561 du 3 décembre 1942 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans les stations hydrominérales de Vittel et de Bussang.

Par décret en date du 3 décembre 1942, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1946 les dispositions du décret du 12 février 1932 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir, du 1er mai au 30 septembre, dans la station hydrominérale de Vittel (Vosges).

Par décret en date du 3 décembre 1942, sont prorogées jusqu'au 1er mars 1943 les dispositions du décret du 24 avril 1937 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station hydrominérale de Bussang (Vosges), du 1er juin au 1er octobre et du 1er décembre au 1er mars de chaque année.

Toutefois, les réductions accordées aux familles nombreuses par l'article 2 dudit décret sont portées à 75 p. 100 pour les familles de six enfants et plus.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du 21 décembre 1942, la médaille d'honneur en argent des épidémies (à titre posthume) a été décernée à Mlle Maury (Gu-

berte), employée auxiliaire au service des contagieux à l'Hôtel-Dieu de Poitiers (Vienne), décédée des suites d'une maladie contagieuse contractée dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et des communications.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportations de matériels de guerre et produits assimilés.

(Lois du 15 octobre 1940.)

L'arrêté du 18 novembre 1940 (*Journal officiel* du 23 novembre 1940) disposait que les mouvements de matériels de guerre, des poudres, des explosifs et de certains produits chimiques surveillés des catégories visées par les loi du 15 octobre 1940, devaient donner lieu à de autorisations établies, suivant le cas, sur formules du modèle AT, BT ou CT.

Les exportateurs sont informés qu'un arrêté du 24 décembre 1942 modifie l'arrêté du 18 novembre 1940 en instituant de nouveaux modèles de formules ATE, BTE et CTE, applicables pour l'exportation des matériels de guerre et autres produits visés par les lois du 15 octobre 1940.

Ainsi que l'a déjà signalé l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 août 1942 (p. 298 *a*), il n'est pas exigé de licence 01 pour l'exportation de ceux de ces produits qui figurent au tableau A annexé à l'arrêté du 30 juin 1942 (*Journal officiel* du 13 août 1942, p. 287 *a* et suivantes), lorsqu'il est représenté les licences spéciales exigibles en application des lois du 15 octobre 1940.

Il est précisé, d'autre part, que rien n'est modifié en ce qui concerne les dispositions relatives aux engagements de change du modèle 02 à 06 qui, en application de l'instruction du ministère des finances relatives en règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre (*Journal officiel* du 14 mars 1941), doivent continuer à être déposés au bureau des douanes à l'appui des déclarations de sortie.

Décision L. 24, du 15 décembre 1942, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers, en ce qui concerne le mica et les produits micacés.

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941, modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941 portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de la section,

Décide :

TITRE Ier

Domaine de compétence.

Art. 1er. — Sont visés par la présente décision, depuis leur importation, extraction, fabrication ou transformation, jusqu'à leur utilisation finale, les produits suivants ci-dessous énumérés, de la compétence du répartiteur,

Ex. 179 *ter* B:

Mica non poli et non découpé,
Mica découpé en morceaux irréguliers,
Mica clivé,

Ex. 310:

Mica en poudre ou en paillettes,

620 *ter*:

Mica découpé en morceaux réguliers ou de forme déterminée,
Mica poli,
Micanite et micafolium en feuilles ou sous forme d'ouvrages,
Tissus et papiers micacés,
Objets en mica ou agglomérés de mica,
Déchets de mica ou de produits micacés.

Art. 2. — Pour l'application de la présente décision sont qualifiés:

a) « Mica », les diverses catégories de micas en morceaux, en blocs ou en splittings,

b) « Produits micacés », la micanite et la micafolium ainsi que le papier ou le tissu micacé en feuilles, en rubans, etc.;

c) « Paillettes », le mica en paillettes ou en poudre provenant soit du broyage des déchets, soit du lavage de certaines argiles.

Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la présente décision:

a) Les importateurs ou extracteurs des matières visées à l'article 1er;

b) Les transformateurs qui usinent ces matières pour les transformer en pièces détachées, les fabricants de produits micacés et les fabricants de paillettes;

c) Tous les utilisateurs qui emploient ces matières ou produits ou les pièces détachées qui en dérivent à la fabrication ou au montage de machines ou appareils.

TITRE II

Modalités de la répartition.

Chapitre 1er. — Règles applicables aux producteurs, importateurs, détenteurs de stocks et distributeurs.

Art. 4. — Blocage des stocks. — Tous les stocks des produits visés à l'article 1er sont bloqués chez leurs détenteurs.

En conséquence de ce blocage:

a) Il est interdit d'usiner ou de transformer ces matières, sous quelque forme qu'elles soient, sans autorisation préalable du répartiteur donnée dans la forme prévue aux articles 9 à 10 ci-dessous;

b) Il est interdit de les transférer de l'endroit où ils sont bloqués à un autre endroit, sans autorisation préalable du répartiteur donnée suivant les formalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

Le propriétaire et le détenteur sont solidairement responsables du bon entretien des stocks.

Art. 5. — Déclaration des stocks. — Tout détenteur d'un stock de mica ou de produits micacés, ou de déchets de ces matières, égal ou supérieur à 10 kg., ainsi que tout détenteur d'un stock de paillettes égal ou supérieur à 50 kg. est tenu de le déclarer quinze jours au plus tard à dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* par lettre adressée au répartiteur, à l'une des adresses suivantes:

16, rue Auber, à Paris (9e);
273, rue Vendôme, à Lyon (Rhône).

Cette déclaration est obligatoire pour tous les détenteurs de stocks, qu'ils en soient ou non propriétaires, à l'exclusion de ceux qui ont déjà fait cette déclaration en vertu de la décision L-1 en date du 8 juillet 1941 (*Journal officiel* du 13 juillet 1941). Elle devra mentionner notamment:

a) Le nom et l'adresse du propriétaire;
b) Le nom et l'adresse du détenteur;
c) Le lieu où le stock est entreposé;
d) Pour chaque nature et qualité de matière, le poids correspondant,

selon des tableaux spéciaux pour chaque matière, et portant le visa du service de la statistique dont les déclarants peuvent se procurer un modèle aux adresses ci-dessus mentionnées.

Art. 6. — Inventaire et stocks. — Dès l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, les divers possesseurs de mica, de produits micacés, de déchets ou de paillettes sont astreints à:

1° Tenir une comptabilité matières faisant ressortir:

a) Les stocks existants;

b) Les entrées avec dates et indication du fournisseur;

c) Les sorties ou réserves avec dates et indication du destinataire et des licences correspondantes;

2° Fournir mensuellement, avant le 5 de chaque mois, au répartiteur et aux adresses ci-dessus indiquées, l'inventaire de leurs stocks au 1er du mois, pour chacun de ces produits avec le relevé des déblocages accordés au cours du mois précédent.

Toutefois, sur demande des déclarants, et suivant la nature des stocks, le répartiteur pourra accorder une dispense temporaire de déclaration mensuelle;

3° Conserver pour les présenter à toute réquisition les exemplaires des licences d'usage et les licences de transfert visées aux articles 7, 9 et 10 ci-dessous, justifiant les variations de leurs stocks.

Art. 7. — Réapprovisionnement et transfert. — Peuvent être accordées par le répartiteur des licences de transfert de mica aux transformateurs en vue de leur réapprovisionnement.

De même, des licences de transfert de déchets ou de paillettes peuvent être accordées par le répartiteur aux transformateurs ou aux utilisateurs licenciés suivant les conditions énoncées à l'article 10.

Les déchets de mica ou de produits micacés déclarés par les propriétaires ou utilisateurs non licenciés pour leur emploi devront obligatoirement être transférés par eux chez les transformateurs de leur choix susceptibles de les utiliser. Dans ce but le propriétaire des déchets fera parvenir au répartiteur une demande de transfert en y joignant l'accord du transformateur.

Art. 8. — Réparations. — En vue de permettre la réparation des appareils certains transformateurs ou utilisateurs seront agréés par le répartiteur qui pourra leur allouer mensuellement:

3 kg. de mica bloc ambré;
3 kg. de micanite.

Ces quantités ne pourront être délivrées par eux qu'à leurs clients habituels, et contre remise par ceux-ci des pièces à remplacer et mention devra être faite sur les déclarations mensuelles de stocks.

Une justification de l'emploi de ces allocations pourra être demandée aux transformateurs et, en cas de non-justification, l'allocation leur sera supprimée d'office.

Chapitre II. — Règles applicables aux transformateurs et aux utilisateurs.

Art. 9. — Licences d'usage de mica et produits micacés. — Aucune exécution de commande de produits visés à l'article 1er ci-dessus ne devra être entreprise par les transformateurs, si elle n'est accompagnée d'une licence d'usage délivrée par le répartiteur.

Aucune demande de licence ne pourra être prise en considération si elle ne porte pas exclusivement sur des besoins immédiats et justifiables.

En conséquence, tout transformateur ou utilisateur qui désirera obtenir une licence d'usage devra:

1° S'assurer que les applications auxquelles ces produits sont destinés ne sont pas interdites par les articles 11 et 12 ci-dessous;

2° S'assurer auprès du transformateur qu'il a choisi que la matière demandée est disponible;

3° Etablir une demande, suivant la formule portant le numéro de visa du service de la statistique et l'adresser en trois exemplaires au transformateur qui la fera suivre au comité d'organisation du demandeur, après l'avoir complétée par l'indication de la qualité, du grade et de la quantité de mica nécessaire.

Le comité d'organisation, après avis et visa, fera obligatoirement suivre au répartiteur pour décision.

Des modèles de formules de demandes de licences peuvent être obtenus aux adresses mentionnées ci-dessus.

Il est nécessaire d'établir autant de demandes qu'il est envisagé d'emplois pour le mica, même si ces divers emplois concernent un même appareil.

Dans tous les cas où l'autorisation aura été accordée, il est interdit d'utiliser le mica et ses dérivés pour une fabrication autre que celle pour laquelle la demande a été formulée.

Note. — Par établissement utilisateur il y a lieu de comprendre l'établissement qui emploie directement les pièces en mica ou en produits micacés pour la fabrication des organes visés dans la demande de licence.

Art. 10. — Licences d'usage de paillettes et déchets de mica. — I. — Aucune personne ou entreprise n'est autorisée à utiliser les déchets de mica ou produits micacés, non plus que les paillettes de mica sans avoir reçu au préalable une licence d'usage du répartiteur.

II. — Transformateurs. — Tout établissement désirant transformer des déchets de mica ou de produits micacés ou des paillettes de mica en vue d'en effectuer le broyage, ou d'en récupérer les splittings, ou de fabriquer des produits micacés, devra en faire la déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la date d'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, par lettre adressée au répartiteur à l'une des adresses ci-après:

16, rue Auber, à Paris (9e), pour la zone occupée;

273, rue de Vendôme, à Lyon, pour la zone non occupée.

Les transformateurs qui ont déjà fait cette déclaration en vertu de la décision L.-9 du 10 février 1942 (*Journal officiel* du 14 février 1942) sont dispensés de la renouveler.

Seuls pourront bénéficier des licences d'usage les transformateurs ayant fait ladite déclaration et qui auront été agréés par le répartiteur. Les conditions nécessaires pour être agréé comme transformateur sont les suivantes:

1° Etre inscrit à un comité d'organisation comme transformateur de mica;

2° Disposer de l'outillage approprié pour le broyage des déchets; la récupération des splittings ou la fabrication des produits micacés.

Les transformateurs agréés pourront demander chaque mois une licence d'usage de déchets ou de paillettes qu'ils désirent transformer en indiquant la nature et, s'il y a lieu, la qualité de ces matières.

Les transformateurs agréés pourront utiliser leurs propres déchets à condition qu'ils en fassent la demande expresse par écrit et qu'ils déclarent, chaque mois, la nature, la qualité et la quantité des déchets ainsi transformés ainsi que la nature des produits de transformation obtenus.

III. — Utilisateurs. — Tout établissement désirant utiliser des déchets de mica ou de produits micacés en vue de la fabrication de pièces isolantes devra, comme pour le mica, établir une demande de licence d'usage comme il est prévu à l'article 9, en précisant en regard de « désignation de la matière » qu'il s'agit de déchets.

Tout établissement désirant utiliser des paillettes ou de la poudre de mica en vue de fabrications diverses devra également établir une demande de licence d'usage, comme il est prévu à l'article 9, en précisant en regard de « désignation de la matière » qu'il s'agit de paillettes, avec indication de la dimension du tamis, et en spécifiant la nature de la fabrication à laquelle ces paillettes sont destinées.

TITRE III

Interdiction, réglementation d'emploi et dérogations.

Chapitre Ier. — Emploi du mica et des produits micacés.

Art. 11. — L'emploi du mica et des produits micacés est interdit dans toutes les fabrications autres que celle du matériel électrique et, dans ce dernier cas, l'emploi n'en pourra être autorisé que pour les applications ci-dessous mentionnées.

a) Isolation des enroulements classe B, dans les moteurs de grande traction sur rails;

b) Isolation par rapport au fer de tous les enroulements dont la tension de service est égale ou supérieure à 5.000 volts avec épaisseur de la gaine ou partie de gaine constituée en produits micacés au plus égale à 1, 2 mm. pour la tension de 5.000 volts, cette épaisseur s'augmentant de 0,1 mm. par 400 volts ou fraction de 400 volts au delà de 5.000 volts;

c) Isolation des têtes de bobines d'enroulements classe B, dont la tension de service égale ou supérieure à 10.000 V.;

d) Entrelames et cônes de collecteurs, lorsque la tension au collecteur est supérieure à 650 V.;

e) Entrelames de collecteurs lorsque la tension au collecteur est égale ou inférieure à 650 V., mais seulement pour machines de grande traction sur rails ou lorsque la vitesse périphérique du collecteur est égale ou supérieure à 35 m/sec.;

f) Isolation de bagues collectrices montées à chaud, lorsque le diamètre extérieur des bagues est égal ou supérieur à 200 m.;

g) Condensateurs pour filtres de courants porteurs à haute fréquence et condensateurs pour télégraphe harmonique;

h) Pour tous les autres condensateurs entrant dans les circuits d'utilisation en haute fréquence et dans les cas définis ci-dessous:

1° Lorsque le volume et le poids ne peuvent dépasser une certaine limite (postes d'avions, postes de sous-marins, postes mobiles de campagne), et seulement pour des capacités élevées ayant à supporter de faibles tensions de service, savoir: capacité supérieure à 0,001 microfarad pour des tensions de service inférieures à 500 V. en haute fréquence, la fréquence de la référence étant de 1.000.000 de périodes;

2° Lorsque le volume et le poids ne sont pas limités, pour des capacités supérieures à 0,01 microfarad pour des tensions de service inférieures à 500 V. en haute fréquence, la fréquence de référence étant de 1.000.000 de périodes.

Note 1. — Ces diverses licences ne visent que le mica bloc ambré et mica splitting ambré ou muscovite

Le mica bloc muscovite ou en film est exclusivement réservé à la fabrication de certains condensateurs et sur justification spéciale dans chaque cas particulier.

Note 2. — Les licences pour la fabrication de condensateurs ne seront accordées que pour les lames dont la surface est supérieure à 6 cm². Les lames dont la surface est inférieure à 6 cm² seront à prendre dans les déchets d'usinage.

Note 3. — La fabrication et l'emploi de micanite sans papier sont interdite sauf pour les lames et cônes de collecteurs visés aux paragraphes *d* et *e*.

Chapitre II. — Emploi des déchets de mica et de produits micacés.

Art. 12. — I. — Les déchets de mica provenant d'usinage et encore utilisables pour la fabrication de petites pièces seront réservés aux matériels suivants:

A. — Déchets de micas muscovites:

a) Lames de condensateurs de surface inférieure à 6 cm² pour postes d'émission;

b) Lames de condensateurs de surface inférieure à 6 cm² pour appareils de mesure et appareils d'électricité médicale;

c) Rondelles de support et d'entretoisement d'électrodes pour tubes d'émission;

d) Rondelles de centrage des électrodes dans l'ampoule pour tubes d'émission;

e) Rondelles de calage entre collier et verre pour tubes d'émission;

f) Dispositifs de fixation, de centrage des électrodes des lampes de réception destinés à des organismes officiels (armée, air, marine, postes, télégraphes et téléphones, Société nationale des chemins de fer français, etc.).

B. — Déchets de micas ambrés durs:

a) Dispositifs de fixation et de centrage des électrodes des lampes de réception d'épaisseur inférieure à 0,2 mm;

b) Rondelles pour bougies d'allumage.

C. — Déchets de micas ambrés tendres:

Rondelles isolantes pour appareils de chauffage électrique.

II. — Les déchets de mica qui ne sont plus utilisables pour le découpage sont réservés pour la fabrication des produits micacés et pour le broyage.

III. — Les déchets de produits micacés sont destinés à être traités dans les usines de fabrication de ces produits en vue de la récupération des splittings.

Les modalités de transfert de ces déchets sont définies à l'article 10.

Chapitre III. — Emploi des paillettes de mica.

Art. 13. — I. — Les paillettes de mica seront réservées en priorité à la fabrication des produits isolants de substitution.

Dans le cas de paillettes obtenues par le broyage de déchets de mica, le pourcentage minimum de grosses paillettes par rapport au poids total de déchets traités pourra être fixé par le répartiteur.

II. — Les micanites dont l'épaisseur est supérieure à 0,5 mm. devront obligatoirement contenir un pourcentage de paillettes ou de déchets de mica, qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur à 30 p. 100.

Chapitre IV. — Dérogations.

Art. 14. — En dehors des applications visées aux articles 11 et 12 et sur justification technique, des dérogations pourront être accordées par le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers à la demande des intéressés adressée par l'intermédiaire du transformateur, à leur comité d'organisation qui la transmettra avec son avis au répartiteur.

TITRE IV

Contrôle et sanctions.

Art. 15. — Toutes infractions à ces prescriptions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

Art. 16. — La présente décision abroge les décisions L. 1 et L. 9. Toutefois, les infractions commises antérieurement à la mise en vigueur de la présente décision continueront à être poursuivies conformément aux décisions abrogées.

Art. 17. — La présente décision entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
[illegible]YER.

Vu:

Le directeur des mines
commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Contenu des déclarations de douane d'exportations.

En vue de permettre une comparaison utile des statistiques douanières d'importations et d'exportations, les nomenclatures d'entrées et de sorties seront unifiées à compter du 1er janvier 1943.

En conséquence, les marchandises exportées devront être déclarées à partir de cette date, suivant les spécifications et unités prévues à la nomenclature d'importation.

L'attention est appelée notamment sur l'obligation faite aux exportateurs de déclarer le poids net des marchandises lorsque celles-ci sont taxées sur cette base à l'importation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

DIRECTION DU TRÉSOR

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 OCTOBRE 1942

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1942.	SITUATION au 31 octobre 1942.
I. — Dette perpétuelle	54.892	44.302
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	216.074	243.430
III. — Dette remboursable par annuités	56.270	56.270
IV. — Dette à moyen terme et à court terme	320.579	413.917
V. — Dette envers les banques d'émission	227.310	279.318
Totaux	875.125	(1) 1.037.237

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Ainsi les amortissements, les conversions, les fluctuations de change qui modifient les engagements pris en devises étrangères, les variations de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement, des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, etc, n'affectent pas la trésorerie.

Entre le 1er janvier et le 31 octobre 1942, ces opérations particulières ont déterminé une diminution nette de 1.282 millions. Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor, publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 OCTOBRE 1942

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1942, les encaisses du Trésor s'élevaient à 14.331 millions. Pendant les dix premiers mois de l'année (1), les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

		OPÉRATIONS du mois d'octobre 1942.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 octobre 1942.	
		Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Opérations budgétaires:*					
A. — Budget ordinaire	Exercice précédent	»	580	— 911	2.975
	Exercice courant	8.200	7.537	76.897	77.859
B. — Budget extraordinaire	Exercice précédent	»	»	»	6.835
	Exercice courant	»	2.435	»	20.151
Total		8.200	10.552	75.986	107.820
II. — *Services hors budget:*					
A. — Dépenses de l'armistice:					
Frais d'entretien des armées d'occupation		4	11.226	142	102.563
Réquisitions payées pour le compte des autorités allemandes		23	17	871	1.943
Avances à l'office des changes (déficit du clearing franco-allemand)		»	3.000	»	24.000
B. — Avances du Trésor à vue ou à court terme		1.507	1.735	12.456	17.887
C. — Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers		2.772	3.064	25.282	30.988
Total		4.306	19.042	38.751	177.381
III. — *Emprunts:*					
Perpétuels		»	»	»	1.625
Amortissables		»	»	16.607	6.186
Remboursables par annuités		»	»	351	14
A moyen terme et à court terme		39.187	26.299	493.017	390.826
Auprès des banques d'émission		15.108	8.182	135.307	83.237
Total		54.295	34.481	645.282	481.888
IV. — *Opérations des correspondants*		32.605	35.349	479.829	472.612
Total général		99.406	99.424	1.239.848	1.239.701
				147	
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente				»	3.971
Excédent de dépenses				»	3.824

Au 31 octobre 1942, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 10.507 millions.

(1) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux qui figurent sur les derniers documents parvenus à Paris.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.